

Fiche rédigée avec la collaboration du [Pôle ECO-CONCEPTION](#)

L'ÉCO-CONCEPTION

HISTORIQUE

1) La notion d'écoconception

Intégrée plus largement dans le concept de développement durable, la prise en compte de l'environnement dans les entreprises occupe une place de plus en plus importante. L'écoconception s'inscrit dans cette mouvance.

Sa définition est une approche méthodique qui intègre les aspects environnementaux dès la conception et le développement de produits (biens et services) dans le but de réduire les impacts environnementaux négatifs tout au long de leur cycle de vie à *service rendu équivalent ou supérieur*.

(AFNOR X30 264 ; ISO 14006 :2020)

L'écoconception est un exemple concret de prise en considération des objectifs du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement et d'application des principes de la Politique Intégrée de Produits (PIP). Cette PIP constitue une nouvelle approche européenne, dans la mesure où la politique environnementale relative aux produits se réduisait à des interventions sur les sources de pollution majeures telles que les émissions industrielles ou la gestion des déchets.

Il existe plusieurs directives européennes qui conduisent à des pratiques « *cycles de vie* », comme par exemple la directive 2012/19/UE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques.

2) La directive du 6 juillet 2005 (directive 2005/32/CE)

La directive du 6 juillet 2005 ([directive 2005/32/CE](#)) sur l'écoconception des produits consommateurs d'énergie a permis le franchissement d'une nouvelle étape.

Il s'agissait d'une directive-cadre qui définissait les principes, conditions et critères pour fixer des exigences environnementales sur les produits consommateurs d'énergie. Elle visait à garantir la libre circulation de ces produits sur le marché intérieur tout en diminuant leur impact environnemental.

La directive 2005/32/CE ne prévoyait pas directement des exigences contraignantes pour des produits particuliers mais encourageait les professionnels à s'engager dans des démarches volontaires en privilégiant l'autoréglementation.

Toutefois, elle a préparé le terrain à la parution de mesures d'exécution, c'est-à-dire à des directives et règlements spécifiques, qui s'appliquent après consultation des parties intéressées et qui sont contraignants.

DIRECTIVE DU 21 OCTOBRE 2009 (DIRECTIVE 2009/125/CE)

1) Champ d'application :

La directive 2005/32/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2009/125/CE, nouvelle directive-cadre, qui établit les exigences en matière d'écoconception pour les produits liés à l'énergie dans l'UE. Cette directive ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

« Un produit lié à l'énergie » est tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et/ou mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie visé par la directive et qui sont mises sur le marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante.

Pour les produits soumis à des exigences d'écoconception, les mesures d'exécution indiquent la procédure d'attestation de conformité. De plus le produit devra être marqué « CE » au titre de la directive 2009/125/CE. Pour que la directive s'applique à un produit il faut qu'une mesure d'exécution ou un règlement d'application le visant soit adopté.

Les groupes de produits suivants ont été traités en priorité pour l'application de la directive 2005/32/CE :

- Les équipements de chauffage et de production d'eau chaude,
- Les moteurs électriques,
- L'éclairage dans les secteurs résidentiel et tertiaire,
- Les appareils domestiques,
- L'équipement de bureau dans les secteurs résidentiel et tertiaire,
- L'électronique grand public,
- Les systèmes CVC (chauffage, ventilation et climatisation).

Viser de tels produits permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre en optimisant le rapport coût-efficacité qui représente un avantage pour le consommateur.

La [directive 2009/125/CE](#) fixe un plan de travail à son article 16 dans lequel les produits prioritaires pour l'adoption de mesures d'exécution sont fixés dans une liste indicative valable 3 années.

En principe, la directive-cadre s'applique à tout produit qui utilise de l'énergie pour son fonctionnement et qui est mis sur le marché, ainsi qu'aux pièces détachées dépendant d'un apport énergétique et destinées à être intégrées dans un produit consommateur d'énergie. Toutes les sources d'énergie sont concernées : électricité, combustibles solides, liquides et gazeux. Cependant, les moyens de transport (véhicules) de personnes ou de marchandises sont exclus.

2) La directive-cadre définit dans ses annexes :

- Les paramètres d'écoconception des produits consommateurs d'énergie et la méthodologie qui sera suivie par la Commission européenne pour arrêter les exigences en matière d'écoconception des produits.
- Les critères de recevabilité des initiatives d'autoréglementation.

Elle prévoit, en outre, une obligation d'information des consommateurs. Les mesures d'exécution peuvent exiger que le fabricant informe le consommateur notamment sur :

- Les caractéristiques et performances environnementales du produit ;
- Le mode d'utilisation du produit qui permet de minimiser leur impact sur l'environnement.

En France, on notera l'introduction, par la [loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire \(AGEC\)](#), d'un dispositif d'affichage environnemental afin de permettre la communication aux consommateurs d'une information claire et fiable sur les impacts environnementaux des produits et services qui leur sont proposés.

A cet effet, une base de données dite « [Impacts](#) » a été mise à la disposition des entreprises.

Cette démarche fait écho à l'initiative européenne « PEF » (Product Environmental Footprint) qui est une méthode fondée sur l'analyse du cycle de vie (ACV) destinée à quantifier les impacts environnementaux des produits (biens ou services) et qui a permis l'adoption de plusieurs référentiels de calcul de l'empreinte environnementale des produits.

A noter que les cinq grands axes de la loi AGECE vont avoir un lien direct avec les actions d'écoconception, surtout celles liées à la fin de vie des produits :

- sortir du plastique jetable ;
- mieux informer les consommateurs ;
- lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ;
- agir contre l'obsolescence programmée ;
- mieux produire.

La loi fixe ainsi de nouveaux objectifs pour les années à venir.

Le développement des programmes européens tiendra compte des initiatives des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE) pour l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la conception de leurs produits.

LES MESURES D'EXECUTION

1) Règlements dit « mesures d'exécution » :

- [Règlement 1275/2008](#) de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences

d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques.

Ce règlement a été modifié par les règlements [801/2013](#) et [2016/2282](#) de la Commission du 22 août 2013 et du 30 novembre 2016.

Ce règlement a été de nouveau modifié par [les Règlements 2019/2021, 2019/2022 et 2019/2023](#) de la Commission du 1er octobre 2019.

- [Règlement 107/2009](#) de la Commission du 4 février 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 641/2009](#) de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits.

Ce règlement a été modifié par les règlements [622/2012](#) et [2016/2282](#) de la Commission du 11 juillet 2012 et du 30 novembre 2016.

Ce règlement a été de nouveau modifié par [le règlement 2019/1781](#) de la Commission du 1er octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse.

- [Règlement 327/2011](#) de la Commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW.

Ce règlement a été modifié par les règlements [622/2012](#) et [2016/2282](#) de la Commission du 11 juillet 2012 et du 30 novembre 2016.

- [Règlement 206/2012](#) de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 547/2012](#) de la Commission du 25 juin 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux pompes à eau.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 622/2012](#) de la Commission du 11 juillet 2012 modifiant le règlement 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits.

- [Règlement 932/2012](#) de la Commission du 3 octobre 2012 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 617/2013](#) de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

Il a été de nouveau modifié par [le règlement 2019/424](#) de la Commission du 15 mars 2019. Le règlement 2019/424 a été [rectifié](#) le 2 février 2022.

- [Règlement 666/2013](#) de la Commission du 8 juillet 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 801/2013](#) de la Commission du 22 août 2013 modifiant le règlement 1275/2008 en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, et modifiant le règlement 642/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception des téléviseurs.

- [Règlement 813/2013](#) de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 814/2013](#) de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eaux et aux ballons d'eau chaude.

Ce règlement a été modifié par le [règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 66/2014](#) de la Commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques.

Ce règlement a été modifié par le [règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 548/2014](#) de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2019/1783](#) de la Commission du 1^{er} octobre 2019.

- [Règlement 1253/2014](#) de la Commission du 7 juillet 2014 portant mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception pour les unités de ventilation.

Ce règlement a été modifié par le [règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2020/1000](#) de la Commission du 9 juillet 2020.

- [Règlement 1254/2014](#) de la Commission du 11 juillet 2014 portant sur l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles

Ce règlement a été modifié par les règlements [2017/254](#) et [2020/987](#) de la Commission du 30 novembre 2016 et du 20 janvier 2020

- [Règlement 2015/1185](#) de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 2015/1189](#) de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 2015/1188](#) de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés.

Ce règlement a été modifié par le [règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 2015/1095](#) de la Commission du 5 mai 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 2016/2281](#) de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs.

Ce règlement a été modifié par le [règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016.

- [Règlement 2016/2282](#) de la Commission du 30 novembre 2016 concernant l'utilisation des tolérances dans les procédures de contrôle des exigences d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, et modifiant plusieurs règlements relatifs à ces exigences.

- [Règlement 2019/1781](#) de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et au variateurs de vitesse.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2021/341](#) de la Commission du 23 février 2021. Le règlement 2021/341 a été [rectifié](#) le 2 février 2022.

- [Règlement 2019/1782](#) de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement 278/2009 de la Commission.

- [Règlement 2019/1783](#) de la Commission du 1^{er} octobre 2019 modifiant le règlement 548/2014 de la Commission relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance.

- [Règlement 2019/1784](#) de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables au matériel de soudage conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil.

- [Règlement 2019/2019](#) de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 643/2009 de la Commission.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2021/341](#) de la Commission du 23 février 2021. Le règlement 2021/341 a été [rectifié](#) le 2 février 2022.

- [Règlement 2019/2020](#) de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements 244/2009, 245/2009 et 1194/2012 de la Commission.

Ce règlement a été [rectifié](#) le 7 octobre 2021.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2021/341](#) de la Commission du 23 février 2021. Le règlement 2021/341 a été [rectifié](#) le 2 février 2022.

- [Règlement 2019/2021](#) de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement 642/2009 de la Commission.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2021/341](#) de la Commission du 23 février 2021. Le règlement 2021/341 a été [rectifié](#) le 2 février 2022.

- [Règlement 2019/2022](#) de la Commission du 1er octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement 1016/2010 de la Commission.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2021/341](#) de la Commission du 23 février 2021. Le règlement 2021/341 a été [rectifié](#) le 2 février 2022.

- [Règlement 2019/2023](#) de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement 1015/2010 de la Commission.

Ce règlement a été [rectifié](#) le 7 octobre 2021.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2021/341](#) de la Commission du 23 février 2021. Le règlement 2021/341 a été [rectifié](#) le 2 février 2022.

- [Règlement 2019/2024](#) de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ce règlement a été [rectifié](#) le 7 octobre 2021.

Ce règlement a été modifié par [le règlement 2021/341](#) de la Commission du 23 février 2021. Le règlement 2021/341 a été [rectifié](#) le 2 février 2022.

- [Règlement 2020/1000](#) de la Commission du 9 juillet 2020 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n°1253/2014 portant mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception pour les unités de ventilation

2) Communications (mise en œuvre des règlements)

- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement délégué 65/2014 de la Commission du 1er octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques et du règlement 66/2014 de la Commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 1253/2014 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux unités de ventilation et de la mise en œuvre du règlement délégué 1254/2014 de la Commission

complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles.

- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement délégué 665/2013 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs et du règlement 666/2013 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 1275/2008 de la Commission portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 932/2012 de la Commission portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 932/2012 de la Commission portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour et du règlement délégué 392/2012 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 2016/2281 de la Commission mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 2015/1188 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés, de la mise en œuvre du règlement 2015/1185 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et de la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2015/1186 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisés.

- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 2015/1095 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels et du règlement délégué 2015/1094 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des armoires frigorifiques professionnelles.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre du règlement 813/2013 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes et du règlement délégué 811/2013 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 617/2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 641/2009 de la Commission portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 547/2012 de la Commission mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux pompes à eau.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort et du règlement délégué 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort et du règlement délégué 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs.

- [Communication de la Commission](#) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 206/2012 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort et du règlement délégué 626/2011 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs
- [Communication de la Commission](#) du 11 novembre 2016 dans le cadre de la mise en œuvre du règlement 548/2014 de la Commission relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance.
- [Communication de la Commission](#) dans le cadre du règlement 814/2013 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude et du règlement délégué 812/2013 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire.
- [Communication de la Commission](#) sur l'application des exigences en matière d'étiquetage énergétique applicables aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-linge et lave-linge séchants ménagers, aux appareils de réfrigération et aux lave-vaisselle ménagers, ainsi que des exigences en matière d'écoconception applicables à la fourniture d'informations concernant les sources d'alimentation externes

3) Lignes Directrices de la Commission

- [Lignes directrices de la Commission](#) dans le cadre des règlements 811 et 812/2013 en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire; et des règlements 813/2013 et 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 relatives aux exigences d'écoconception en matière de dispositifs de chauffage des locaux, de chauffages mixtes, de chauffe-eau et de ballons d'eau chaude. Lignes directrices également relatives aux règlements 2015/1187 et 2015/1189 concernant les exigences d'écoconception en matière de chaudières à combustibles solides.
- [Lignes directrices de la Commission](#) dans le cadre des règlements 2015/1185, 2015/1186 et 2015/1188 de la Commission de Novembre 2017 concernant les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés.
- [Lignes directrices de la Commission](#) dans le cadre du règlement 1254/2014 relatif à l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles et au règlement 1253/2014 relatif aux exigences d'écoconception pour les unités de ventilation, publiées en octobre 2016

- [Lignes directrices de la Commission](#) dans le cadre du règlement 65/2014 relatif à l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques et du règlement 66/2014 relatif aux exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques, publiées en mai 2015.
- [Lignes directrices de la Commission](#) dans le cadre du règlement 665/2013 en ce qui concerne en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs et du règlement 666/2013 relatif aux exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs, publiées en septembre 2014.
- [Lignes directrices de la Commission](#) dans le cadre du règlement (UE) 617/2013 du 26 juin 2013 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, publiées en juin 2014.
- [Lignes directrices de la Commission](#) accompagnant le règlement 1275/2008 du 17 décembre 2008 en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, publiées en octobre 2009 et mises à jour en novembre 2014.
- [Lignes directrices de la Commission](#) accompagnant le règlement 801/2013 du 22 août 2013 en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques.
- [Lignes directrices de la Commission](#) accompagnant le règlement 2016/2281 de juillet 2018 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs.

L'AVENIR DE L'ECOCONCEPTION : PLANS DE TRAVAIL DEPUIS 2009

1) Le plan de travail 2009-2011

Plan du Conseil et au Parlement européen intitulé « *Mise en place du plan de travail pour la période 2009-2011 dans le cadre de la directive écoconception* ». Ce plan de travail énonçait donc pour ces trois années une liste indicative de produits considérés comme prioritaires pour l'adoption de directives spécifiques. Dix groupes de produits étaient listés pour ce plan :

1. Air conditionné et les systèmes de ventilation
2. Equipement de chauffage électrique et à combustible fossile
3. Equipements de préparation des aliments
4. Fours Industriels et de laboratoire
5. Machines-outils
6. Equipement réseau de traitement et de stockage des données
7. Matériel de réfrigération et de congélation
8. Matériel de sonorisation et d'imagerie
9. Transformateurs
10. Equipement pour l'alimentation en eau

2) Le plan de travail 2012-2014

Voici la liste des produits prioritaires :

1. Produits liés à l'eau (ex. douches et robinets)
2. Fenêtres
3. Chaudière à vapeur
4. Câbles d'alimentation
5. Serveur et systèmes de stockage de données
6. Compteurs et appareils intelligents

A cette liste, s'ajoute la liste conditionnelle :

1. Pompes volumétriques (ex. pompe à piston, pompe à vis)
2. Moteurs fractionnaires HP
3. Appareils de contrôle de l'éclairage
4. Commande de chauffage
5. Produits isolants thermiques pour bâtiments

3) Le plan de travail 2016-2019

Voici la liste des produits prioritaires :

1. Automatisation des bâtiments et Systèmes de contrôle
2. Bouilloires électriques
3. Sèche-mains
4. Ascenseurs
5. Panneaux solaires et convertisseurs
6. Containeurs réfrigérés
7. Nettoyeurs à haute pression

Etant donné leur spécificité, une piste séparée est proposée pour ces produits TIC :

1. Passerelles réseau (équipements de réseaux résidentiels).
2. Téléphones portable/Smart phones
3. Stations de base

4) Le plan de travail 2020-2024

A paraître au 1^{er} trimestre 2022 : Communication sur l'efficacité énergétique et économie circulaire – plan de travail 2020-2024 sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique :

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12852-Efficacite-energetique-et-economie-circulaire-plan-de-travail-2020-2024-sur-l%E2%80%99ecoconception-et-l%E2%80%99etiquetage-energetique_fr

Pour suivre l'actualité de l'étude préparatoire du plan de travail 2020-2024 :

<https://www.ecodesignworkingplan20-24.eu/>

Pour en savoir plus sur l'écoconception, vous pouvez consulter les sites suivants :

- Le portail Europa :
http://europa.eu/youreurope/business/environment/eco-design/index_fr.htm
- Le site du Pole éco-conception :
<https://www.eco-conception.fr/>
- La fiche EUR-LEX sur l'écoconception :
http://europa.eu/legislation_summaries/enterprise/interaction_with_other_policies/en0018_fr.htm
- La Politique intégrée des produits :
http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_safety/l28011_fr.htm
- Le site de la direction générale Marché Intérieur, Industrie, Entrepreneuriat et PME :
https://ec.europa.eu/growth/industry/sustainability/sustainable-product-policy-ecodesign_en
- Le site de l'ADEME sur l'écoconception :
<https://www.ademe.fr/expertises/consommer-autrement/passer-a-laction/ameliorer-pratiques/lecoconception>
- L'affichage environnemental des produits et des services (hors alimentaire) :
<https://www.ecologie.gouv.fr/laffichage-environnemental-des-produits-et-des-services-hors-alimentaire#e5>

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous :
<https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.